



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative à l'adaptation n° 1 du
schéma régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables de Corse

N° MRAe
2026 CORSE / 022010 A
PP



Mission régionale d'autorité environnementale

Décision n°2026 CORSE / 022010 A PP du 21 août 2026 sur le adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse

CORSE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 et R.122-17 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-7, D.342-22, D342-23, D361-7-12 à D361-7-17 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date des 1^{er} et 8 juillet 2026, portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date du 1^{er} juillet 2026, portant désignation de Sylvain Latarget comme président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet de Corse, en tant qu'autorité environnementale, en date du 29 janvier 2016 relatif au le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1142 du 7 juin 2016 portant approbation de ce schéma ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026 / CORSE / 022010, relative à l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse, déposée sur le portail national d'évaluation environnementale le 4 août 2026 par le gestionnaire de réseau EDF SEI ;

Considérant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse approuvé le 7 juin 2016 proposait, à l'horizon 2020, une répartition du raccordement des nouveaux projets de production d'électricité d'origine renouvelable sur les postes du réseau public de transport dont la capacité d'accueil était suffisante ;

Considérant qu'à ce jour, la capacité réservée résiduelle du S3REnR s'élève à 26,6 MW et présente un profond déséquilibre entre des postes disposant d'une capacité réservée n'ayant fait l'objet d'aucune demande de raccordement depuis l'approbation du schéma et des postes ne disposant plus de capacité résiduelle et pour lesquels le gestionnaire EDF SEI reçoit de nombreuses demandes de raccordement ;

Considérant que le gestionnaire EDF SEI a initié une démarche de révision complète du S3REnR afin, notamment, de prendre en compte la situation de saturation de certains postes sources et les

nombreuses demandes de raccordement de projets photovoltaïques formulées à l'est et au nord-est de l'île ;

Considérant que la révision du S3REnR fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumise pour avis à la MRAe de Corse ;

Considérant qu'en application de l'article D. 361-7-12 du Code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement de projets d'électricité renouvelable en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée, le gestionnaire du réseau public peut procéder à une adaptation du S3REnR ;

Considérant que cette adaptation du schéma est réalisée conformément aux articles D. 361-7-13 à 17 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'adaptation n°1 du S3REnR de Corse par EDF SEI prévoit les travaux suivants :

- au poste source de Ghisonaccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA, de la demi-rame associée et d'une salle HTA, pour un montant estimé à 3,5 millions d'euros ;
- au poste de Pancheraccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA et de la demi-rame associée, pour un montant estimé à 2,7 millions d'euros ;
- au poste de Biguglia, remplacement d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, pour un montant estimé à 1,8 millions d'euros ;

Considérant que l'adaptation proposée offrira des capacités réservées supplémentaires s'élevant 88 MW, réparties dans ces trois postes sources ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR se feront sans extension foncière des trois postes sources concernés, sur des terrains déjà artificialisés et donc présentant des enjeux de biodiversité a priori très faibles ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR n'auront que des incidences limitées sur les paysages, en s'inscrivant dans la continuité d'ouvrages électriques existants et comparables ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que s'engage à prendre le gestionnaire EDF SEI durant les périodes de travaux afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux à réaliser en application de l'adaptation du S3REnR n'impacteront que très ponctuellement le trafic autour des trois postes sources concernés ;

Considérant que les équipements ajoutés au réseau électrique en application de l'adaptation du S3REnR ne remettront pas en cause le respect de la réglementation applicable, notamment en termes de bruit et de champs électromagnétiques ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 21 août 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA